



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du **12 JAN, 2024** mettant en demeure la société **BOLLORE LOGISTICS** à **GRAND-COURONNE** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société SA SCAC ROUEN ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 28 mai 2004 ;
- Vu le rapport de mise en conformité du réseau de robinets armés selon le référentiel APSAD R5 par la société DESAUTEL en date du 22 février 2023 ;
- Vu le carnet d'entretien ASF renseigné le 15 juin 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 décembre 2023 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société **BOLLORE LOGISTICS** le 16 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants constituant des manquements aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 modifié :

- l'établissement ne dispose pas des moyens suffisants pour lutter efficacement contre l'incendie (article 4.17) comme indiqué dans le rapport de mise en conformité DESAUTEL du 22 février 2023 au regard du référentiel APSAD R5 ;

- plusieurs portes coupe-feu sont hors service (article 4.12) comme indiqué dans le carnet d'entretien ASD du 15 juin 2023 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOLLORE LOGISTICS de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de GRAND-COURONNE.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BOLLORE LOGISTICS (n°SIRET 552 088 536 01444), dont le siège social est situé Tour Bolloré 31-32 Quai de Dion Bouton 92800 PUTEAUX, est mise en demeure, pour son établissement situé bâtiment 2, boulevard de l'île aux Oiseaux 76530 GRAND-COURONNE, de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 4.17 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 modifié, en réalisant les travaux nécessaires à la mise en conformité des moyens destinés à lutter efficacement contre un incendie **avant le 15 mars 2024**. Cette prescription est réputée satisfaite à la délivrance d'un rapport de contrôle réalisé selon le référentiel APSAD (R5) vierge de toute non-conformité ;
- l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1999 modifié, en réalisant les travaux nécessaires à la mise en conformité des portes coupe-feu **avant le 15 mars 2024**.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRAND-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société BOLLORE LOGISTICS.

Fait à ROUEN, le **12 JAN. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN